



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres (Vienne)

n°MRAe 2017DKNA227

dossier KPP-2017-n°5542

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Préfecture de la Vienne, reçue le 24 octobre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) vise à permettre la réalisation d'aménagements de sécurité des carrefours et d'un créneau de dépassement le long de la route départementale 951 ;

Considérant que la commune de Jardres est dotée d'un PLU approuvé le 9 novembre 2004 ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de modifier le règlement des zones Ud et N, de modifier des emplacements réservés, de supprimer un espace boisé classé et de déplacer une servitude d'éloignement de la route (75 mètres) en raison de la modification de l'axe de la voie ;

Considérant que la suppression des espaces boisés classés concerne des surfaces aujourd'hui non boisées en raison de la présence d'un chemin lié à une ancienne ligne haute tension ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.